



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Sarine  
Avenue de Beauregard 13, 1700 Fribourg

Office des poursuites de la Sarine OP  
Betreibungsamt des Saanebezirks BASA

Avenue de Beauregard 13, Case postale,  
1700 Fribourg

T +41 26 305 40 00  
www.fr.ch/opf

Avis à tous les intéressés

Réf: dqu-cst  
T direct: +41 26 305 40 30  
Courriel: PoursuitesSarine@fr.ch  
IBAN: CH68 0900 0000 1700 0800 9

*Fribourg, le 2 août 2024*

## Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteur : Tupani Nexhmedin, Mariahilfstrasse 18a, 1712 Tafers

Tiers propriétaire : -

Immeubles et accessoires : Commune de La Sonnaz:

Article no 649, folio 20

Au lieu dit "Route de la Sonnaz" à savoir:

Place (revêtue)

Route

Chemin (revêtu)

Ilot

Pré

Habitation mixte, no d'ass. 31

Route de la Sonnaz 31

Couvert, no d'ass. 31

Surface totale de 1'448 m<sup>2</sup>

Estimation de l'office des poursuites : CHF 650'000.00

La réalisation est requise ensuite de poursuite d'un créancier gagiste en 1er rang.

Date des enchères : le 5 décembre 2024 à 10h00

Lieu des enchères : en salle des ventes de l'office, rue de la Carrière 18-20, 1er étage,  
1700 Fribourg

Délai de production : le 12 septembre 2024

Les conditions de vente et l'état des charges sont déposés à l'office dès le 3 octobre 2024.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble,

notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Cet avis vous est adressé pour information.

Avec notre parfaite considération.

  
Daniel Quintaires  
Substitut

